ENTENTE SUR LES MODALITÉS DE PAIEMENT

ENTRE : **ÉNERGIR, s.e.c.**, société en commandite légalement formée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre à Montréal, province de Québec, H2K 2X3, agissant par son associée commanditée ÉNERGIR inc., compagnie dûment constituée ayant son siège social en les mêmes lieux, ici représentée par son représentant dûment autorisé, tel qu'il le déclare

(ci-après « **Énergir** »)

ET : **ARCELORMITTAL PRODUITS LONGS CANADA s.e.n.c.**, société dûment constituée, faisant affaires au 4000 route des Aciéries, Contrecœur, Québec J0L 1C0, ici représentée par son représentant dûment autorisé, tel qu'il le déclare

(ci-après le « **ArcelorMittal** »)

Énergir et ArcelorMittal sont individuellement appelées « **Partie** » et collectivement « **Parties** »

PRÉAMBULE :

ATTENDU QU'ArcelorMittal souhaite construire un chemin d'accès entre ses 2 usines de Contrecœur (le « **Chemin** ») ;

ATTENDU QUE le Chemin en question croiserait la conduite de transmission d'Énergir installée en servitude sur la propriété d'ArcelorMittal (la « **Conduite de transmission** »), ce qui, dans les conditions actuelles, porterait atteinte à l'intégrité et la fiabilité de la Conduite de transmission d'Énergir;

ATTENDU QUE l'article 8 de l'acte de servitude (« **l'Acte** ») entre Sidbec-Dosco Limitée et Gaz Métropolitain Inc. du 5 septembre 1973 (les prédécesseurs respectifs d'ArcelorMittal et d'Énergir) prévoit que le propriétaire du fonds servant, ArcelorMittal, peut dans certains cas exiger du propriétaire du fonds dominant, Énergir, que celui-ci déplace sa Conduite de transmission ailleurs sur le terrain du fonds servant et que dans ce cas, toutes les dépenses et tous les frais résultant du déplacement de la Conduite de transmission soient assumés par les Parties en part égales ;

ATTENDU QU'ArcelorMittal a demandé à Énergir, conformément à ses droits prévus à l'Acte (l'« **Avis** »), de déplacer la Conduite de transmission (le « **Projet** ») pour permettre la construction du Chemin ;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent établir les modalités relatives notamment au partage en part égales entre elles de toutes les dépenses et tous les coûts et frais résultant du Projet de déplacement de la Conduite de transmission ;

ATTENDU QUE les Parties s'engagent à procéder à l'amendement de l'Acte de servitude et à l'acquisition d'une nouvelle servitude, au moment déterminé par Énergir, afin de refléter la réalisation du Projet.

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1.0 RÉALISATION DU PROJET ET FACTURATION DES COÛTS

1.1 Réalisation du Projet

La réalisation du Projet est conditionnelle à l'obtention par Énergir de tous les permis municipaux et gouvernementaux requis, dont l'autorisation de la Régie de l'énergie.

1.2 Facturation mensuelle

À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente (« **l'Entente** »), Energir facturera mensuellement à ArcelorMittal 50% de tous les coûts, dépenses et frais, internes et externes, encourus par Énergir pour le Projet de déplacement de la Conduite de transmission, incluant notamment toutes les dépenses et frais nécessaires pour la préparation, la planification, la coordination, la réalisation, l'exécution et la surveillance des activités liées au déplacement de la Conduite de transmission ainsi que toutes les dépenses et frais requis pour les démarches réglementaires, administratives ou autres requises pour les fins dudit déplacement (les « **Coûts** »).

En date de la signature de la présente Entente, Énergir a estimé les Coûts du Projet de la façon suivante :

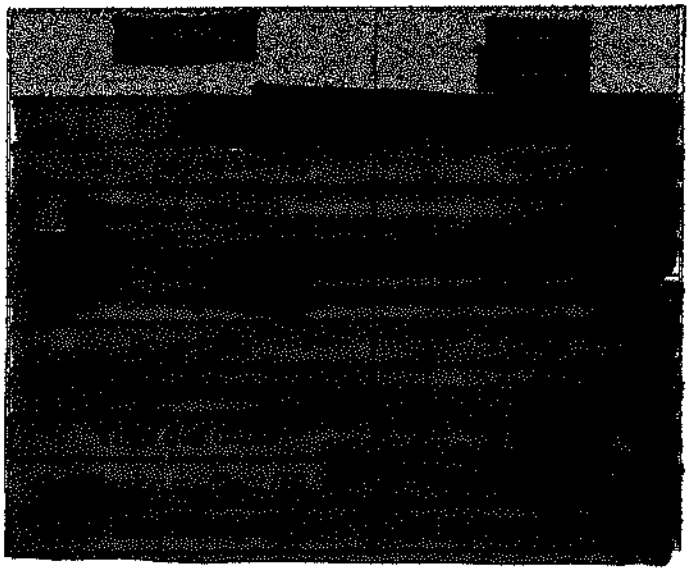

Énergir s'engage à faire les efforts raisonnables pour ne pas dépasser le montant total de l'estimé mentionné ci-dessus et à aviser ArcelorMittal si les coûts dépassent ou dépasseront de 15% le montant total de l'estimé ci-dessus. Énergir s'engage aussi à fournir mensuellement à ArcelorMittal un suivi des coûts et analyse des écarts budgétaires, incluant une mise à jour de la projection finale des coûts, dont le modèle est joint à l'Annexe B de la présente Entente.

Chaque facture sera émise au plus tard le 15e jour ouvrable de chaque mois et couvrira la période commençant le 1er jour calendrier du mois précédent et se terminant le dernier jour calendrier de ce mois.

Toutes les taxes applicables seront ajoutées aux factures et payables par ArcelorMittal.

Toute facture devra être acquittée par ArcelorMittal dans les trente (30) jours de son émission.

En cas de retard de paiement, les sommes dues par ArcelorMittal porteront intérêt au taux de 15% par année.

1.3 Composantes de la facturation

Chaque facture émise par Énergir à ArcelorMittal fera état des coûts encourus par Énergir durant le mois précédent aux fins du Projet, ventilés selon les catégories suivantes :

i) matériaux,
ii) main d'œuvre interne,
iii) services externes,
iv) entrepreneurs,
v) frais généraux.

1.4 Attestation comptable

À la fin du Projet de déplacement de la Conduite de transmission et dans l'unique but de permettre à ArcelorMittal de valider les coûts réels réclamés par Énergir, ArcelorMittal pourra demander à Énergir qu'une vérification comptable soit préparée par les vérificateurs externes d'Énergir, laquelle vérification sera aux frais d'ArcelorMittal.

2.0 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

La présente Entente entre en vigueur dès sa signature et se termine à la date à laquelle ArcelorMittal aura payé 50% de tous les Coûts découlant du Projet de déplacement de la Conduite de transmission facturés par Énergir.

3.0 GARANTIE FINANCIÈRE

[redacted]

4.0 FIN PREMATUREE DU PROJET

Si ArcelorMittal retire sa demande de déplacement de la Conduite de transmission pour

quelque raison que ce soit avant que le Projet ne soit complété, ou encore si l'une ou l'autre des autorisations requises aux fins du Projet (incluant celle de la Régie de l'énergie) n'était pas accordée à Énergir, ArcelorMittal devra alors assumer tous les Coûts directs qu'aura engagés Énergir jusqu'à la date de fin prématurée du Projet et tous les Coûts directs découlant de celle-ci.

5.0 CESSION DE L'ENTENTE

ArcelorMittal ne peut, sans le consentement préalable écrit d'Énergir, céder totalement ou partiellement de quelque façon que ce soit, tout ou une partie des droits et obligations découlant de la présente Entente. Énergir peut refuser d'accorder son consentement à son entière discrétion.

6.0 RENONCIATION

Par la présente, ArcelorMittal renonce expressément au droit, exprimé à l'article 8 de l'Acte, d'exiger qu'Énergir effectue le déplacement de sa Conduite de transmission dans un délai de 90 jours suivant la réception de l'Avis d'ArcelorMittal demandant le déplacement de la conduite.

7.0 RESPONSABILITÉ

7.1 Par son acceptation des présentes, Énergir se rend responsable de tout dommage corporel, y compris ceux résultant d'un décès et/ou de tout dommage matériel qu'Énergir, ses employés, ses entrepreneurs, sous-traitants ou toute autre personne pourrait subir et qui découlent directement de l'exécution du Projet sur la propriété d'ArcelorMittal, à moins que ces dommages ne soient causés par ArcelorMittal, auquel cas ArcelorMittal sera alors responsable.

7.2 Énergir devra indemniser et tenir ArcelorMittal à couvert de toute réclamation ou action pour de tels dommages, excluant les dommages causés par ArcelorMittal.

8.0 POLITIQUE ET PROCÉDURES

Pour toute la durée du Projet et à l'égard de celui-ci, Énergir s'engage à se conformer et à s'assurer que ses employés, entrepreneurs et sous-traitants respectent, en tout temps, les politiques et procédures de ArcelorMittal et particulièrement le Livret de santé et sécurité au Travail, dans sa version disponible le 6 juin 2018 à l'adresse suivante : http://long-canada.arcelormittal.com/fr/conditions. Toute future version du Livret de santé et sécurité au Travail effectuée pendant la durée du Projet devra préalablement être approuvée par écrit par Énergir, afin que cette nouvelle version du Livret devienne applicable à Énergir. À défaut d'une telle approbation par Énergir, seul le Livret de santé et sécurité au Travail disponible sur le site internet d'ArcelorMittal le 6 juin 2018 demeurera applicable à Énergir.

9.0 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

9.1 Les Parties doivent déployer tous les efforts raisonnables afin de régler tout différend à l'amiable. Si un différend dont la valeur monétaire excède $ 150 000 n'est pas réglé à l'amiable dans un délai de trente (30) jours suivant un avis à cet effet, ce différend pourra être soumis à l'arbitrage selon les règles d'arbitrage prévues au *Code de procédure civile* du Québec, si les deux parties y consentent, devant un arbitre choisi conjointement par le ArcelorMittal et Énergir, agissant raisonnablement, dans les sept (7) jours ouvrables suivant l'avis écrit donné par l'un d'eux indiquant qu'il entend soumettre le différend à l'arbitrage. Dans l'éventualité où ArcelorMittal et Énergir ne peuvent convenir d'un arbitre dans le délai susdit, chacun d'eux peut renoncer à l'arbitrage. La décision de tout arbitrage liera les parties et sera finale et sans appel.

9.2 Énergir s'engage à continuer l'exécution de ses obligations conformément aux dispositions de la présente Entente pendant toutes les négociations et l'arbitrage envisagés par le présent article ou toute autre procédure légale se rapportant à la présente convention.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 La présente Entente sera considérée comme ayant été conclue à Montréal et sera interprétée conformément aux lois de la province de Québec.

10.2 Tout changement aux dispositions de la présente Entente doit être fait par un écrit dûment signé par les signataires autorisés de chacune des Parties.

10.3 La présente Entente lie et avantage ArcelorMittal et Énergir ainsi que leurs successeurs et ayants droits respectifs.

10.4 En cas de défaut d'ArcelorMittal de respecter l'une ou l'autre de ses obligations prévues à la présente Entente, incluant celle de fournir une lettre de crédit conforme aux exigences de la présente Entente, le Projet sera suspendu et tous les Coûts découlant d'une telle suspension seront aux frais exclusifs de cette dernière.

Le défaut d'ArcelorMittal d'exécuter ses obligations pendant une période de plus de 30 jours consécutifs sera réputé constituer un avis de retrait de la demande de déplacement de la Conduite de transmission, déclenchant ainsi l'obligation de remboursement de tous les Coûts prévue à l'article 4.0 de la présente Entente.

10.5 Le préambule de l'Entente en fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE LE 28E JOUR DE JUIN 2018.

ÉNERGIR, s.e.c., par son associée commanditée Énergir inc.

Par :

Stéphanie Trudeau
Vice-présidente principale Clients et exploitation

Par :

Nathalie Longval
Vice-présidente adjointe Affaires juridiques et secrétaire corporatif

ARCELORMITTAL PRODUITS LONGS CANADA s.e.n.c.

[nom] François Perras
[titre] Président-directeur général

Par :

[nom] Srinivas Durvasula
[titre] Vice-président et chef de la direction financière

ANNEXE A

MODÈLE DE LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE STANDBY

Montréal, le _____

No. _____

À : Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3

À la demande d'ArcelorMittal Produits Longs Canada, s.e.n.c., (« **ArcelorMittal** ») dont le bureau d'affaires est situé au 4000, rue des Aciéries, Contrecoeur (Québec) J0L 1C0, nous, , (nom et adresse de l'Institution financière), établissons en votre faveur la présente Lettre de Crédit Irrévocable Standby (la « **Lettre de crédit** ») pour un montant n'excédant pas la somme de $CAD (dollars canadiens) (le « **Montant garanti** ») en garantie du paiement des sommes qui vous seront dues par ArcelorMittal ainsi qu'en garantie d'exécution de ses obligations contractuelles qui découlent de l'entente sur les modalités de paiement intervenue entre Énergir, s.e.c. et ArcelorMittal.

Des fonds seront mis à votre disposition en vertu de la Lettre de crédit sur présentation des documents suivants :

1. Votre demande écrite de paiement, signée par un représentant dûment autorisé, précisant le montant du tirage demandé, lequel ne peut dépasser le Montant garanti.

2. L'original ou une copie de la Lettre de crédit.

Nous honorerons toute demande de paiement faite conformément à la Lettre de crédit sans nous enquérir de votre droit d'effectuer telle demande et malgré toute objection de la part du Client.

Les tirages partiels sont autorisés en vertu de la Lettre de crédit.

Toute correspondance et/ou demande de paiement devra nous être présentée ou transmise à notre adresse mentionnée ci-dessus et devra faire référence à la Lettre de crédit. Nous exécuterons votre demande de paiement au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de telle demande de paiement par écrit pourvu qu'elle soit présentée au plus tard avant 15h00, heure de Montréal, nous exécuterons votre demande de paiement au plus tard deux (2) jours ouvrables suivant sa réception. Votre demande de paiement peut être transmise de main à main, par courrier recommandé ou enregistré ou par télécopieur au numéro suivant :

Tous les frais relatifs à la Lettre de crédit sont à la charge d'ArcelorMittal.

Cette Lettre de crédit est non transférable.

La Lettre de crédit demeurera en vigueur jusqu'au (15h00 heure de Montréal). Cette Lettre de crédit sera automatiquement prolongée d'année en année à compter de sa date d'expiration, à moins que nous vous avisions, au moins 90 jours avant toute date d'expiration, que nous choisissions de ne pas renouveler cette Lettre de crédit. Si nous vous donnons un tel avis, la Lettre de crédit continuera d'être disponible pour présentation d'une demande de paiement jusqu'à (et incluant) sa date d'expiration alors en vigueur.

La Lettre de crédit est régie par les règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, révision 2007, publiés par la Chambre de Commerce Internationale (Publication no. 600) et toute matière non couverte par celles-ci est régie par les lois applicables au Québec. Nous reconnaissons la compétence exclusive des tribunaux du Québec pour entendre tout recours judiciaire découlant de la Lettre de crédit.

[NOM DE LA BANQUE]

Par : _____
[Nom]
[Titre]

ANNEXE B

[redacted]

[redacted]